

POLITIQUE DE DANAHER CORPORATION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

I. OBJET

La corruption est interdite par le droit de presque tous les pays et territoires de la planète. Danaher Corporation (« Danaher ») entend sans équivoque se conformer au droit de tous les pays dans lesquels Danaher exerce son activité. Cette politique énonce l'engagement de Danaher à veiller à ce que le groupe et ses filiales se conforment au droit en matière de lutte contre la corruption des pays dans lesquels nous opérons, et notamment à la loi des États-Unis relative aux pratiques de corruption internationales (*U.S. Foreign Corrupt Practices Act*, « FCPA »), Danaher étant une société de droit américain, basée aux États-Unis. Pour nous conformer aux lois de chacun des pays dans lesquels nous opérons, nous interdisons les paiements, à des fins de corruption, ou autrement illicites, dans le cadre des activités de Danaher à l'échelle planétaire.

De manière générale, la législation en matière de lutte contre la corruption, active ou passive, interdit pour le monde entier le versement de dessous de tables à des fonctionnaires ou à des agents publics, ainsi qu'aux salariés et représentants des partis politiques, en d'autres termes, les paiements effectués de manière illicite, dans le but d'affecter une décision ou d'obtenir un quelconque avantage pour s'assurer ou conserver une clientèle ou un marché. Ces lois s'appliquent fréquemment même aux paiements en espèces les plus petits ou les plus négligeables, ou aux choses de moindre valeur, ou encore aux paiements effectués, directement ou non, par une société ou ses agents, ou d'autres partenaires commerciaux, y compris des filiales communes. Danaher entend se conformer à l'ensemble de la législation en matière de prévention et de répression de la corruption, active ou passive, à l'échelle mondiale, et cette politique est conçue pour contribuer à cette conformité.

II. ÉNONCE DE LA POLITIQUE

À moins que la présente politique ne l'autorise expressément, et sauf autorisation écrite expresse conformément aux procédures prévues par la présente politique, aucun administrateur, dirigeant ni collaborateur de Danaher, ou de l'une ou l'autre de ses filiales, directe ou indirecte, n'effectuera un paiement, ni ne remettra un cadeau ou une chose de valeur à un Agent public (tel que défini ci-après) ou à une quelconque personne privée, ni ne pourvoira à tel paiement ou telle remise, ni n'offrira tel paiement ou cadeau, ou telle chose de valeur, ni n'autorisera ceux-ci ou n'en remboursera le coût. Il est interdit aux collaborateurs de Danaher de remettre ou d'accepter des dessous de table. En outre, ils peuvent offrir ou accepter une chose à titre de courtoisie professionnelle uniquement conformément à la politique en matière de cadeaux telle qu'elle figure dans les Normes de conduite de Danaher et toutes autres politiques en vigueur du groupe. Les collaborateurs ne doivent en aucun cas offrir ou accepter une chose à titre de courtoisie professionnelle dans la mesure où leur jugement en serait compromis, où une autre personne serait influencée de manière illicite, ou bien lorsque cela nuirait à l'image de Danaher.

Cette politique interdit également les paiements de corruption effectués par des tiers représentants de Danaher, ou par l'une ou l'autre des filiales, directes ou indirectes, du groupe. Aucun paiement ni cadeau, non plus qu'aucune chose de valeur, ne peut être remis, offert, autorisé ni remboursé, directement ou indirectement, par un tiers agissant en qualité d'agent ou de représentant de Danaher, ou de l'une ou l'autre de ses filiales, directes ou indirectes, ou d'entrepreneur indépendant travaillant pour l'une ou l'autre, ou agissant autrement pour celles-ci.

Dans la présente Politique, le terme « Agent public » désigne :

- toute personne travaillant pour une autorité publique, ou encore pour une entité ou un service public ;
- toute personne agissant en qualité officielle, au nom d'une autorité publique, ou encore d'une entité ou d'un service public ;
- toute personne travaillant pour une société appartenant à une autorité publique, ou une entité ou un service public, ou contrôlé par l'un ou l'autre (n'oubliez pas que, dans de nombreux pays, nombre de nos clients entrent dans ce cadre : par exemple, des hôpitaux, des centres de recherche ou des entreprises publiques) ;
- tout fonctionnaire, agent ou salarié d'une organisation internationale publique, telle que la Banque mondiale ou les Nations Unies ;
- tout parti politique ou agent ou fonctionnaire de celui-ci ; ou
- tout candidat à une fonction politique.

Pour éviter tout doute, le terme « Agent public » englobe les responsables élus, les fonctionnaires et agents publics, et les personnels militaires, ainsi que les salariés des entreprises publiques. L'expression inclut également les membres de la famille de ces personnes (au nombre des « membres de la famille » figurent le conjoint ou partenaire de vie de l'intéressé, ainsi que ses grands parents, parents, frères, sœurs, nièces, neveux, tantes, oncles et cousins germains, et ceux de son conjoint, de même que les conjoints ou partenaires de vie de ces personnes, ou tout autre personne vivant au domicile de la personne en question).

En vertu de cette politique, l'expression « paiements, cadeaux et choses de valeur » englobe les éléments suivants (attention, il s'agit simplement d'exemples, cette liste n'a pas vocation à être exhaustive) :

les paiements en espèces (jamais autorisés), biens, services, faveurs, avantages, billets pour des distractions, adhésions à des organisations sociales, cadeaux saisonniers, frais d'inscription à des conférences, honoraires, prêts, contributions à des organisations caritatives, réductions spéciales, chambres d'hôtel, transports, offres d'emploi, contributions de nature politique, cadeaux (indépendamment de leur valeur),

participations à des entreprises, ainsi que toutes autres choses de valeur pour le participant ou pour un ou plusieurs proches (comme un membre de sa famille, un(e) ami(e) ou un collaborateur professionnel).

III. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à l'ensemble des administrateurs, dirigeants et administrateurs de Danaher et des filiales, directes ou indirectes, du groupe dans le monde entier. La présente politique complète, sans le remplacer, le FCPA et d'autres dispositions des Normes de conduite de Danaher.

Cette politique s'applique aux paiements illicites de tous types offerts, effectués ou reçus, qu'ils impliquent des fonctionnaires ou agents publics, et/ou des représentants officiels élus ou nommés, et/ou des personnes privées, et que ce soit aux États-Unis ou dans tout autre pays dans lequel Danaher exerce son activité. Cette politique s'applique à tous les paiements illicites, qu'ils soient directs, ou effectués indirectement par des filiales, agents tiers, entrepreneurs indépendants ou autres. Attention : même si le FCPA et les lois similaires interdisent uniquement les paiements à des fonctionnaires, agents publics et représentants officiels, la présente politique interdit tous les paiements illicites, y compris à des personnes n'ayant absolument aucun lien avec quelque autorité publique que ce soit.

IV. DEROGATIONS LIMITEES

Les activités suivantes sont autorisées en vertu de cette politique uniquement après examen préalable et sur approbation écrite, comme indiqué ci-après :

1) la remise de cadeaux autres que des espèces et les hébergements et réceptions offerts de bonne foi, et sans intention illicite, en liaison avec des activités marketing et de vente légitimes de Danaher, à l'issue du processus d'examen préalable décrit plus loin (les cadeaux en espèces ne sont jamais autorisés).

PROCESSUS D'AUTORISATION : Comme prévu dans les Normes de conduite de Danaher, p. 15 (politique en matière de cadeaux) ou pour les cadeaux à des Agents publics ou des personnes privées en Chine, conformément à la Politique relative aux cadeaux en Chine ;

2) la prise en charge de frais de déplacement et d'hébergement directement liés à la promotion, la présentation ou l'explication de produits ou services de Danaher, à l'issue du processus d'autorisation ci-après.

PROCESSUS D'AUTORISATION : comme prévu par la Politique et les procédures de Danaher applicables aux déplacements et aux distractions.

En aucun cas, un quelconque dirigeant, administrateur ou collaborateur de Danaher, ou de l'une ou l'autre des filiales, directes ou indirectes, du groupe, ou d'un tiers exerçant l'activité d'agent ou de représentant de Danaher ou de l'une ou l'autre de ses filiales, ou

agissant en qualité d'entrepreneur indépendant, ou autrement, pour l'une ou l'autre, ne promettra, ne tentera de remettre ni n'effectuera un paiement à un Agent public ou à une personne privée en vertu de l'une des dérogations limitées énumérées ci-dessus, sans s'être préalablement conformé rigoureusement au processus d'autorisation en vigueur auquel il est fait référence ci-dessus.

V. LIVRES ET REGISTRES EXACTS, ET CONTROLES INTERNES

La loi des États-Unis relative aux pratiques de corruption internationales (*U.S. Foreign Corrupt Practices Act*, « FCPA ») et d'autres législations comportent des dispositions en matière comptable et de tenue des livres et registres destinées à obliger les sociétés à tenir des livres et registres, et à mettre en œuvre des contrôles internes. En conséquence, tous les paiements effectués par Danaher, ou l'une ou l'autre de ses filiales, directes ou indirectes, ou effectués par une personne et remboursée par Danaher, ou l'une ou l'autre de ses filiales, directes ou indirectes, doivent être enregistrés exactement dans les livres, registres et comptes sociaux de Danaher, en temps opportun et avec le niveau de détail requis. Les écritures erronées, trompeuses, incomplètes, inexactes ou artificielles dans les livres et registres de la société Danaher sont rigoureusement interdites. La qualification mensongère d'un paiement illicite décrit comme un paiement licite, ou son enfouissement dans un ensemble plus important de paiements licites, ne sont jamais autorisés. En outre, chacune des entités comptables de Danaher est tenue de mettre en place et de maintenir un environnement de contrôles interne conçu pour prévenir les paiements illicites.

VI. REPRESENTANTS TIERS

Avant qu'une société du groupe Danaher ne fasse appel à un agent, un revendeur, un distributeur, un consultant ou un autre représentant, ou ne conclue un contrat ou ne noue des relations d'affaires avec une telle personne, aux fins d'exécution d'un travail (i) impliquant, ou susceptible d'impliquer, de traiter avec un agent public ; ou (ii) impliquant, ou susceptible d'impliquer, la vente à d'autres de produits de la société Danaher, le groupe exige que soient conduites des vérifications préalables et que soit obtenue une autorisation en bonne et due forme, avant de commencer des relations avec ce représentant. Le but de la vérification préalable est de déterminer dans quelle mesure le représentant est une entreprise légitime, qui n'effectuera pas de paiements de corruption ; s'il s'agit d'une personne, physique ou morale, liée aux autorités publiques ; et si elle a la réputation d'effectuer des paiements à des fins de corruption (ou des antécédents en la matière). Toutes les filiales de Danaher doivent se conformer aux lignes directrices de la Boîte à outils distributeur de Danaher afin de se conformer à cette politique en relation avec tels tiers.

VII. FUSIONS, ACQUISITIONS ET FILIALES COMMUNES

Tout contrat conclu par une société du groupe Danaher dans le but de fusionner avec une entité n'appartenant pas au groupe Danaher, de l'acquérir ou de créer avec elle une filiale commune, nécessite l'accord préalable du Service juridique de Danaher. Lorsque

Danaher, ou l'une ou l'autre de ses filiales, fusionne avec une entité n'appartenant pas au groupe Danaher, acquiert une participation majoritaire dans le capital de celle-ci, ou en prend le contrôle, ou encore, acquiert la totalité, ou la quasi-totalité, de ses actifs, Danaher doit prendre toutes précautions requises pour se protéger de tous risques juridiques, financiers ou pour sa réputation liés à d'éventuels problèmes de corruption découlant de ces transactions.

VIII. CONFORMITE ET SANCTIONS

Il incombe aux personnels de direction, ainsi que des fonctions financière et juridique de chaque unité fonctionnelle du groupe Danaher, de veiller au respect et à l'application de cette politique. Le non-respect de cette politique donnera lieu à l'application de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement. En outre, les personnes contrevenant à la législation réprimant la corruption sont passibles, à l'issue de poursuites pénales, de condamnation à des amendes ou peines d'emprisonnement.

IX. FORMATION

Tous collaborateurs salariés de Danaher doivent participer, chaque année, à une formation au FCPA ou à la Corruption, active et passive, internationale, et revoir cette politique. Lorsque le droit du travail et les conventions collectives en vigueur localement le permettent, tous les employés salariés doivent attester chaque année, dans le cadre de leur certification en relation avec le Code de conduite de Danaher, qu'ils se sont conformés aux politiques de Danaher en liaison avec la prévention et la répression de la corruption, active et passive.

X. SIGNALEMENTS ET INTERDICTIONS DES REPRESAILLES

Les administrateurs, dirigeants et collaborateurs doivent signaler tout comportement dont ils estiment de bonne foi qu'il constitue une violation, effective ou apparente, de cette politique, aux supérieurs hiérarchiques, à la direction générale ou au Numéro d'assistance intégrité et conformité de Danaher (*Danaher Integrity & Compliance Helpline*), www.danaherintegrity.com (pour les collaborateurs se trouvant sur le territoire de pays de l'Union européenne dans lesquels l'application de la Directive de l'UE relative au caractère privé des données requiert des opérations spécifiques, www.danaherintegrityeu.com). Tous rapports de ce type seront considérés comme confidentiels dans la mesure où le droit en vigueur le permet, et en fonction des impératifs des investigations requises. Danaher interdit toutes représailles concernant un rapport de bonne foi en relation avec une violation éventuelle.

Lorsqu'un collaborateur d'une société du groupe Danaher ne sait pas avec certitude s'il lui est, ou non, demandé de procéder à un paiement illicite, il doit s'en abstenir. Il doit consulter son supérieur hiérarchique, la direction générale, les conseils juridiques de la société d'exploitation à laquelle il appartient, ou le service juridique du groupe Danaher (ou bien, s'il souhaite plus de confidentialité, en communiquant un rapport au Numéro d'assistance intégrité et conformité de Danaher (*Danaher Integrity & Compliance*

Helpline), à l'adresse : www.danaherintegrity.com, ou www.danaherintegrityeu.com), et obtenir un conseil avant d'effectuer un tel paiement, ou d'aider une autre personne à agir de la sorte.

Toutes questions relatives à cette politique ou au processus d'autorisation requis par celle-ci doivent être adressées au service juridique du groupe Danaher.